

DECISION DCC 16 - 179

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 novembre 2016

Requérant : Cyprien AHOUANDJINO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2015 sous le numéro 2115/232/REC, par laquelle Monsieur Cyprien AHOUANDJINO forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-

président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai été engagé à l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) le 31 décembre 1991. En 2001, l'OCBN a organisé une formation en salle en secrétariat qui devrait nous faire secrétaire. En 2009, au lieu de faire appel à ceux qui détiennent déjà le diplôme, l'OCBN fait encore une formation en salle en secrétariat suivie de réclamation de certains sans moi, le seul ancien détenteur du diplôme ; d'où j'ai introduit le :

-1^{er} dossier :

. 18 mai 2010 : lettre de réclamation de reclassement à l'échelle supérieure (sans suite) ;

. 29 octobre 2010 : lettre de relance du même objet... du 18 mai 2010 (sans suite) ;

. 07 juin 2011 : lettre de réclamation du même objet ci-dessus (sans suite) ;

. 04 juillet 2012 : lettre de réclamation de même objet.

(Cette période, il y a eu passation de service entre le Directeur des Ressources humaines (DRH) sortant et le Directeur des Ressources humaines (DRH) entrant. Or, mon nom figure bien sur la liste des ayants droits au redressement promotionnel qui devait faire l'objet d'une étude par le Directeur des Ressources humaines (DRH) entrant qui, malheureusement, constate la disparition de mon dossier ; il l'a demandé au Directeur des Ressources humaines (DRH) sortant et ce dernier lui confirme qu'il avait affecté le dossier de Monsieur AHOUANDJINOUCY Cyprien au chef de division du personnel. J'ajoute qu'il y a eu soustraction de la note de service n°861/OCBN-DG-DAF-DRH-

DFP du 15 décembre 2008 que j'ai fournie dans le complet de mon dossier. Toujours dans l'intention d'être un permanent obstacle à ma promotion (par le chef de division du personnel), le Directeur des Affaires financières (DAF) d'alors a sorti la fiche n°031/OCBN-DAF-DRH selon laquelle je dois suivre ladite formation. Cela n'est pas fondé vu la décision n°08/OCBN-DG-DAF-DRH-DP du 21 janvier 2009) ;

. 07 mars 2014 : demande d'intervention pour la régularisation de ma situation administrative, (sans suite) ;

. 20 octobre 2014 : demande de reclassement à l'échelle supérieure (relance), (sans suite) ;

. 19 mars 2015 : demande de réclamation, (suite à cette demande de réclamation, le Directeur général (DG) a donné des instructions fermes au Directeur des Ressources humaines (DRH) et au chef de division du personnel de régulariser ma situation). » ; qu'il poursuit : « J'ai personnellement rencontré le Directeur général (DG) le 15 mai 2015 qui m'a demandé à quel niveau se trouve mon dossier et je lui ai fait comprendre que mon dossier se trouve entre le Directeur des Ressources humaines (DRH) et le chef de division du personnel. Or, le 13 novembre 2014 et le 31 mars 2015, des décisions ont été prises pour intégrer des occasionnels dans certains corps, les décisions sont :

-la décision n°102/OCBN-DG-DAF-DRH-DP du 13 novembre 2014 ;

-la décision n° 089/OCBN-DG-DAF-DRH-DP du 31 mars 2015.

Cependant, ces occasionnels ne remplissent pas les conditions selon le statut général du personnel de l'OCBN et des conventions collectives de l'OCBN. En ce qui me concerne, je remplis pleinement les conditions, mais je ne sais pas si c'est un règlement de compte à mon égard.

. 04 mai 2015 : demande d'intervention pour la régularisation de ma situation administrative, (sans suite).

-2^{ème} dossier

. 04 mai 2015 : demande de droit de redressement relatif à ma carrière professionnelle. (Il faut signaler que les syndicats ont

vivement réagi contre le favoritisme du Directeur général (DG), du Directeur des Affaires financières (DAF), du Directeur des Ressources humaines (DRH), du chef de division du personnel envers les occasionnels n'ayant pas droit audit reclassement. Vu

la réaction des syndicats, le Directeur général (DG) a instruit les syndicats et les services compétents du Directeur des Affaires financières (DAF) à prendre en compte toutes les préoccupations des agents ayant droit au redressement de ce genre en vue de leur régularisation. Cela a été fait à tous les requérants jusqu'à bonification aux agents retraités, sauf moi).

. 12 juin 2015 : requête de Monsieur AHOUANDJINOU Cyprien, correspondance du ministre des Travaux publics et des Transports à l'ex Directeur général (DG) de l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) relative à mes situations administratives en urgence signalée n°1300/MTPT/DC/SGM/DRH/SADC/DARS du 12 juin 2015.

. 27 août 2015 : lettre de relance, demande d'intervention pour la régularisation de mes situations administratives adressée au ministre des Travaux publics et des Transports. (Voir fiche d'annotation Réf: 2359 du MTPT du 03 septembre 2015 à l'endroit du Directeur général (DG) de l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) et le Directeur général adjoint (DGA) de l'Organisation commune Bénin Niger a affecté le dossier au Directeur des Affaires financières (DAF) avec instruction en urgence le 09 septembre 2015 (sans suite à ce jour).

Conscient de votre esprit de justice et d'équité dans le traitement des dossiers, je viens ... solliciter votre intervention pour un heureux aboutissement de mon dossier de reclassement » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la Cour a, par la lettre n°0670/CC/SG du 13 avril 2016 rappelée par celles n° 0860/CC/SG et n°1090/CC/SG respectivement du 02 juin et 28 juillet 2016, invité Monsieur le liquidateur de l'OCBN à lui faire connaître ses observations sur les

faits allégués par le requérant ; qu'aucune suite n'a été donnée à ces mesures d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Cyprien AHOUANDJINOU sollicite l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyprien AHOUANDJINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore Simplice C. Akibou	HOLO DATO IBRAHIM G.	Président Membre Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

